



**RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

**KABALABALA KADUMBAGULA ET DAUD MAGUNGA**

**C.**

**RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

**REQUÊTE N° 031/2017**

**ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS**

**UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**Arusha, le mardi 4 juin 2024** : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu, ce jour, un arrêt dans l'affaire *Kabalabala Kadumbagula et Daud Magunga c. République-Unie de Tanzanie*.

Kabalabala Kadumbagula et Daud Magunga (ci-après respectivement désignés « le premier Requêteur » et « le deuxième Requêteur » ou « les Requêteurs » conjointement) sont tous deux des ressortissants tanzaniens qui, au moment du dépôt de leur Requête, purgeaient des peines de réclusion à vie à la prison centrale d'Uyui, à Tabora, après avoir été reconnus coupables de viols en réunion. Dans leur Requête devant la Cour, ils dénoncent la violation de leur droit à un procès équitable par les juridictions internes.

Les deux Requêteurs allèguent la violation par l'État défendeur de leurs droits garantis à l'article 7 (1)(C) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine). Le premier Requêteur fait valoir que l'État défendeur a également violé son droit prévu à l'article 7 (1) de la Charte africaine, tandis que le deuxième Requêteur soutient que l'État défendeur a en outre violé son droit au titre de l'article 7 (2) de la Charte africaine.

L'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour au motif que dans la Requête, il est demandé à la Cour de siéger en tant que juridiction d'appel pour réexaminer des questions de fait et de droit qui ont déjà été tranchées par la Haute Cour de Tanzanie.



## RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

La Cour rappelle que, conformément à sa jurisprudence établie, lorsque les allégations de violations des droits de l'homme portent sur la manière dont les juridictions internes ont apprécié les éléments de preuve et sur la peine qu'elles ont prononcée, elle se réserve le pouvoir de déterminer si les procédures internes correspondantes ont été menées en conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie, y compris les dispositions pertinentes de la Charte africaine. La Cour rejette donc l'exception d'incompétence matérielle soulevée par l'État défendeur.

L'État défendeur conteste également la compétence temporelle de la Cour, au motif que les violations alléguées par les Requérants ne sont pas continues. La Cour estime, en se fondant sur sa jurisprudence, que les Requérants allèguent des violations de la Charte qui se seraient produites entre 2000 et 2009, soit après l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de l'État défendeur. La Cour rejette donc l'exception d'incompétence temporelle soulevée par l'État défendeur.

Bien que les autres aspects de sa compétence n'aient pas été contestés par l'État défendeur, la Cour les a néanmoins examinés et a établi qu'elle avait une compétence personnelle et territoriale pour connaître de la Requête.

En ce qui concerne la recevabilité de la Requête, l'État défendeur soulève deux exceptions d'irrecevabilité, tirées l'une, du non-épuisement des recours internes et, l'autre, du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable après épuisement des recours internes.

S'agissant de l'exception d'irrecevabilité tirée du non-épuisement des recours internes, la Cour conclut que cette condition a été remplie dès lors que la Cour d'appel a rejeté l'appel du premier Requérant le 5 novembre 2009. La Cour rejette donc l'exception d'irrecevabilité de l'État défendeur tirée du non-épuisement des recours internes.

La Cour a également examiné l'exception soulevée par l'État défendeur, selon laquelle l'allégation de défaut d'assistance judiciaire n'a jamais été soulevée devant les juridictions internes et qu'il n'a donc jamais eu la possibilité d'y remédier dans le cadre de ses procédures



## RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

internes. La Cour rejette cette exception d'irrecevabilité au motif que l'État défendeur a eu amplement l'occasion d'aborder cette question dans la mesure où les autorités judiciaires auraient dû avoir connaissance du défaut allégué au moment de l'examen de l'affaire pénale visant les Requérants.

Concernant l'exception tirée du non-dépôt de la Requête dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes, l'État défendeur affirme que la Requête a été déposée sept (7) ans, cinq (5) mois et vingt-neuf (29) jours après le rejet par la Cour d'appel de Tanzanie de l'appel du premier Requérant et que ce délai n'est pas raisonnable au sens de la règle 50 (2)(f) du Règlement de la Cour (le Règlement).

La Cour estime, à la lumière de sa jurisprudence, que le caractère raisonnable du délai pour la saisir après épuisement des recours internes dépend des circonstances spécifiques de l'affaire et qu'une période de sept (7) ans et deux (2) mois ne constitue pas un délai raisonnable en l'absence d'une justification convaincante d'un tel retard. La Cour fait donc droit à l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur à l'égard de la requête du premier Requérant et la déclare irrecevable, au motif qu'elle n'a pas été introduite dans un délai raisonnable comme le prescrit l'article 56 (6) de la Charte africaine.

Quant au deuxième Requérant, la Cour constate qu'il a exercé un recours extraordinaire en révision et que le temps consacré à cette démarche doit être pris en compte pour apprécier le caractère raisonnable du délai. La Cour souligne que le recours en révision du deuxième Requérant a été rejeté le 31 juillet 2017, alors que celui-ci a saisi la Cour un (1) mois et vingt-sept (27) jours plus tard. La Cour rejette donc l'exception d'irrecevabilité de l'État défendeur tirée du non-dépôt de la requête du deuxième Requérant dans un délai raisonnable conformément à l'article 56 (6) de la Charte africaine.

Les autres conditions de recevabilité n'ayant pas été contestées par l'État défendeur, la Cour conclut que la Requête les remplit et, par conséquent, la déclare recevable.

Sur le fond, la Cour n'a examiné que les allégations du deuxième Requérant, la Requête ayant été jugée irrecevable à l'égard du premier Requérant.



## RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Le deuxième Requérant allègue que l'État défendeur a violé son droit à un procès équitable i) en ne lui fournissant pas de représentation juridique et ii) en lui infligeant une peine d'emprisonnement à vie alors qu'une peine plus clémentaire avait été prévue pour son infraction en vertu d'un code pénal national modifié.

En ce qui concerne la violation du droit à la défense, la Cour a examiné l'allégation du deuxième Requérant selon laquelle il n'était pas représenté au cours des procédures pénales. Même si l'État défendeur soutient que le deuxième Requérant était libre de demander une assistance juridique, la Cour constate qu'au moment de la commission de l'infraction, le deuxième Requérant était mineur et indigent, et qu'il n'a jamais été informé de son droit à l'assistance juridique dans le cadre de la procédure interne, bien que les charges retenues contre lui étaient graves et qu'il était passible d'une lourde condamnation. Nonobstant les affirmations de l'État défendeur suivant lesquelles le deuxième Requérant ne pouvait prétendre à une assistance judiciaire gratuite en vertu de la législation interne, la Cour estime également que l'intérêt de la justice exigeait qu'il bénéficie d'une assistance judiciaire gratuite tout au long de la procédure en première instance et en appel. La Cour conclut donc que l'État défendeur a violé l'article 7 (1)(c) de la Charte africaine, lu conjointement avec l'article 14 (3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), du fait de n'avoir pas informé le deuxième Requérant de son droit à une assistance judiciaire et de ne lui avoir pas fourni à titre gracieux cette assistance judiciaire dans le cadre des procédures pénales graves qui le visaient.

La Cour a ensuite examiné l'allégation du deuxième Requérant selon laquelle les mineurs reconnus coupables de viol collectif sont condamnés à des châtiments corporels en vertu du Code pénal révisé de l'État défendeur, mais qu'il a plutôt été condamné à une peine de réclusion à vie du fait de la loi sur l'interprétation des lois de l'État défendeur, qui interdit l'application rétrospective du Code pénal révisé. Pour se prononcer sur ce point, la Cour considère que même si l'application rétrospective de peines plus clémentaires n'est pas expressément mentionnée à l'article 7 (2) de la Charte africaine, elle est prévue à l'article 15 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'État défendeur est partie. À ce titre, la Cour estime que l'application rétrospective de peines plus clémentaires fait partie d'un consensus qui se dégage progressivement en droit international et conclut que l'État défendeur a violé le droit du deuxième



## RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Requérant à bénéficier d'une peine plus clémentaire en vertu de l'article 15 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Cour estime en outre que l'introduction dans la législation de châtiments corporels sur les mineurs est contraire à l'article 5 de la Charte, car elle constitue une peine inhumaine et dégradante par nature.

La Cour constate par ailleurs que le deuxième Requérant était mineur au moment où il a commis l'infraction et qu'il avait donc droit à un traitement dont le but est son amendement et à sa réintégration dans la société, conformément à l'article 17 (3) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (Charte africaine de l'enfant) et à l'article 40 (1) de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), tous deux ratifiés par l'État défendeur. La Cour en conclut que l'imposition d'une peine de réclusion à vie au deuxième Requérant constitue une violation des dispositions susmentionnées, en se fondant principalement sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

En ce qui concerne les réparations, le deuxième Requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de lui verser des réparations à hauteur de treize millions vingt-deux mille (13 022 000) shillings tanzaniens, ainsi qu'une indemnisation pour les préjudices spécifiques subis. S'agissant des réparations pécuniaires, la Cour ne fait pas droit à la demande de réparations pour préjudice matériel au motif que ce préjudice n'a pas été prouvé, mais elle conclut que les violations établies ont causé un préjudice moral au deuxième Requérant et, par conséquent, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, elle lui accorde des dommages-intérêts d'un montant d'un million (1 000 000) de shillings tanzaniens à titre de juste compensation.

La Cour ordonne en outre à l'État défendeur de réviser toutes les dispositions de son Code pénal de manière à les rendre conformes aux articles 15 (1) du PIDCP, 17 (3) de la Charte africaine de l'enfant et 40 (1) de la CDE, et ce dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de notification de l'arrêt, et de présenter un rapport sur l'état de la mise en œuvre de cette mesure dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification de l'arrêt, puis tous les six (6) mois jusqu'à ce qu'elle ait été entièrement mise en œuvre.



## RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

La Cour ordonne également la mise en liberté du deuxième Requérant à titre de réparation pour la période d'emprisonnement injustifiée qu'il a subie.

La Cour ordonne que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Conformément à l'article 28 (7) du Protocole et à la règle 70 (3) du Règlement, la Déclaration de la Juge Chafika BENSAOULA est jointe à l'arrêt.

### **Informations complémentaires**

De plus amples informations sur la présente affaire, notamment le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0312017>

Pour d'autres informations, veuillez contacter le Greffe de la Cour à l'adresse suivante : [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org)

*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une cour continentale créée par les pays africains afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse suivante : [www.african-court.org](http://www.african-court.org).*